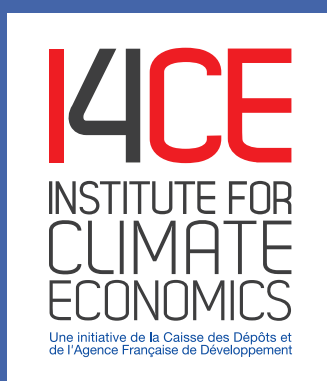


Juin 2026

AGRICULTURE
CERTIFICATION CARBONE



Double revendication des crédits carbone agricoles : arrêtons de nous faire peur

Retours d'expérience du cas français du Label bas-carbone

Auteurs : **Clothilde Tronquet, Simon Martel**
et **Valentin Bellassen**



Financé par
l'Union européenne

L'Institut de l'économie pour le climat (I4CE) est un think tank indépendant à but non lucratif, qui met l'analyse économique au service de l'action climatique.



Nous œuvrons à traduire les objectifs climatiques en politiques publiques et en choix économiques concrets : définir des priorités, orienter les investissements et concevoir des stratégies pour réduire les dépendances aux énergies fossiles et s'adapter au changement climatique.

Nos travaux visent à identifier les leviers de la transition, éclairer le débat public sur les besoins d'investissement et guider des décisions à la hauteur des enjeux climatiques.

Ils s'appuient sur un dialogue constant avec celles et ceux qui conçoivent, financent et mettent en œuvre l'action climatique – des collectivités locales à l'Etat, de l'échelle européenne aux cadres internationaux ainsi qu'avec les entreprises.

Fondée sur la rigueur scientifique, l'indépendance et la transparence, notre expertise contribue à renforcer l'efficacité, l'efficience et l'équité des politiques climatiques.

I4CE est une association d'intérêt général, créée en 2015 par la Caisse des Dépôts et l'Agence française de développement.

I4CE bénéficie du soutien de divers financeurs publics et privés, qui appuient des projets spécifiques, certaines thématiques de travail, ou contribuent au financement en fonds propres.

Nos financements sur projet proviennent de subventions publiques françaises, européennes ou internationales pour la recherche, ainsi que de fondations philanthropiques. Des entreprises privées contribuent par un financement non fléché, et la Caisse des Dépôts et Consignations est le principal contributeur au financement en fonds propres.

I4CE dispose d'une pleine liberté de programmation et de ligne éditoriale. L'Institut est seul responsable de ses publications, les opinions exprimées n'engagent que la responsabilité des auteurs. Pour plus d'informations sur nos financements et notre charte éthique, visitez notre site : i4ce.org.

Cette étude a bénéficié du soutien d'un financement du programme de recherche et d'innovation « Horizon Europe » au titre de la convention de subvention n° 101060212.

Nous remercions chaleureusement **Gabriella Cevallos** (Deloitte), **Aaron Scheid** (Ecologic Institute), **Daniel Zimmer** (Climate KIC), **Stelios Dritsas** (Climate KIC) et **Étienne Lapiere** (Terrasolis) pour leurs relectures et leurs précieux retours. Les opinions présentées dans cette publication n'engagent que leur autrice et leurs auteurs, et ne reflètent pas nécessairement celles des personnes ayant assuré la relecture.

SYNTHÈSE

En France, après sept ans d'existence du Label bas-carbone (LBC), le financement des projets agricoles reste structurellement insuffisant. Les industries agro-alimentaires (IAA) qui seraient pourtant bien placées pour financer des projets agricoles bas-carbone s'en détournent, et découragent parfois leurs fournisseurs d'y participer.

Une des raisons souvent invoquées est la crainte de la « double revendication ».

Les IAA redoutent de ne pas pouvoir comptabiliser dans leur inventaire GES scope 3 les réductions d'émissions et absorptions réalisées chez leurs fournisseurs, dès lors que celles-ci sont vendues à un tiers sous forme de crédits carbone. En effet, le GHG Protocol (GHGP) et l'initiative Science Based Targets (SBTi), deux référentiels majeurs de décarbonation, restreignent en principe ce cumul. Ces deux référentiels établissent un principe d'exclusivité de la revendication carbone : une même réduction/absorption ne peut être revendiquée à la fois par le tiers qui la finance via un crédit carbone et par une IAA qui la comptabilise dans son inventaire pour démontrer l'atteinte de ses objectifs climat.

I4CE montre que l'interdiction de la double revendication n'est, le plus souvent, ni fondée ni applicable.

Elle existe bien dans les textes du GHGP et de la Sbti. Mais elle va à l'encontre de la logique même de la comptabilité scope 3. Et les conditions requises pour déclencher un ajustement comptable ne sont presque jamais réunies :

- **Une règle inadaptée au scope 3.** Le scope 3 est « le royaume du double-compte » : une réduction d'émissions ou une absorption chez un agriculteur, apparaît mécaniquement dans le scope 3 de tous ses clients aval. C'est une propriété de cette comptabilité, reconnue par le GHGP lui-même, et non une anomalie. Financer une réduction n'implique pas d'en monopoliser les effets comptables. L'interdiction de la double revendication confond la **revendication « active » d'un financeur**, qui affirme avoir rendu possible une réduction d'émissions ou une absorption, et la **reven-**

dication « passive » d'un inventaire de GES, qui ne fait que photographier des flux physiques de GES.

- **Le suivi d'un objectif chiffré est un cas limite.** Lorsqu'une entreprise se fixe un objectif d'atténuation et mesure ses progrès via son bilan GES, le GHGP lui interdit de compter une réduction d'émissions ou une absorption, dès lors que les crédits carbone correspondants ont été vendus à un tiers. Cela peut se comprendre. Mais la même logique devrait alors exclure aussi les réductions et absorptions dues au climat, ou à l'initiative autonome d'un fournisseur, omniprésentes dans le scope 3. I4CE privilégie l'inverse : mesurer les progrès à partir des émissions physiquement constatées, quel que soit le financeur des réductions d'émissions ou des absorptions, une approche imparfaite sur le plan des responsabilités, mais cohérente et opérationnelle.
- **Une règle impraticable, que les standards eux-mêmes n'imposent que rarement.** Pour éviter la double revendication, une entreprise devrait en théorie réintégrer dans son bilan GES les émissions correspondant aux crédits vendus. Mais cette correction n'est exigée que si l'entreprise dispose de données assez fines pour « voir » la réduction à l'échelle de l'exploitation, ce qui est rarement le cas, les bilans agroalimentaires reposant sur des moyennes statistiques. Cette règle est de surcroît invérifiable, faute de traçabilité physique et de vérification croisée entre registres de crédits et bilans scope 3.

- **Une règle bloquante qui pénalise les agriculteurs.** Par précaution, des IAA découragent les projets bas-carbone susceptibles d'être financés par des tiers, ou imposent des clauses d'exclusivité qui verrouillent l'accès des agriculteurs au financement climat, sans justification juridique ou morale solide.

Un blocage surmontable sans attendre. Aucune obligation juridique en droit français n'impose l'exclusivité de la revendication carbone

entre un bilan scope 3 et la vente de crédits à l'extérieur de la chaîne de valeur. Les cadres existants suffisent : les bilans GES réglementaires français comme la CSRD séparent déjà l'inventaire des émissions de la déclaration des crédits et du financement de projets.

I4CE recommande de spécifier dans les réglementations européennes (ESRS et CRCF) qu'une réduction d'émissions ou une absorption ayant donné lieu à un crédit carbone peut légitimement figurer

dans l'inventaire scope 3 qu'une IAA publie au titre de la CSRD, quel que soit le financeur de ce crédit. Cette présence relève de la revendication « passive », à savoir le simple constat de flux physiques, et non de la revendication « active » du financeur. La vente d'un crédit par un fournisseur n'oblige donc pas son client aval à corriger son inventaire scope 3, et le blocage est levé sans fragiliser l'intégrité du reporting.

SOMMAIRE

_ INTRODUCTION	<u>6</u>
I. CE QUE DISENT LES RÉFÉRENTIELS INTERNATIONAUX ET LA RÉGLEMENTATION SUR LA DOUBLE REVENDICATION	<u>8</u>
A. L'interdiction de la double revendication par la SBTi et le GHG Protocol	<u>8</u>
Une séparation stricte entre l'inventaire GES de l'entreprise et les crédits carbone	<u>9</u>
Un inventaire d'entreprise ajusté pour garantir l'exclusivité de la revendication carbone	<u>10</u>
B. Les exceptions à la règle	<u>11</u>
L'exemption de la contribution climat	<u>11</u>
L'exemption pour inventaire imprécis	<u>12</u>
L'exemption réglementaire : la loi prévaut sur les standards	<u>13</u>
II. CE QU'EN DIT I4CE : L'AJUSTEMENT DU BILAN GES EST INADAPTÉ AU SCOPE 3 ET INAPPLICABLE EN PRATIQUE	<u>14</u>
A. Une règle structurellement inadaptée au scope 3	<u>14</u>
B. Le bilan GES pour suivre l'atteinte d'un objectif d'entreprise : un cas limite	<u>15</u>
C. Une règle impraticable, que les standards eux-mêmes subordonnent à des conditions rarement réunies	<u>16</u>
D. Une règle bloquante qui pénalise les agriculteurs	<u>17</u>
_ CONCLUSION	<u>19</u>
_ LISTE D'ACRONYMES	<u>20</u>
_ BIBLIOGRAPHIE	<u>22</u>

INTRODUCTION

En France, après sept ans d'existence du Label bas-carbone (LBC), le financement des projets agricoles reste structurellement insuffisant¹. Le principal mandataire des porteurs de projets agricoles LBC, France Carbon Agri Association (FCAA), a renoncé en 2025 à ouvrir de nouveaux appels à projets faute de financeurs². Ce constat cache un paradoxe : les industries agro-alimentaires (IAA) qui seraient naturellement bien placées pour financer des projets agricoles bas-carbone s'en détournent, jusqu'à décourager leurs propres fournisseurs de participer au LBC.

Parmi les raisons invoquées par les IAA : la crainte de ne pas pouvoir comptabiliser les réductions d'émissions ou le stockage carbone réalisés par leurs fournisseurs³ dans leurs inventaires de Gaz à Effet de Serre (GES) scope 3⁴. En effet, le GHG Protocol (GHGP) et l'initiative Science Based Targets (SBTi), deux cadres de référence majeurs pour la décarbonation du secteur privé, restreignent tous deux cette « double revendication », du moins en principe. Si une réduction d'émissions, ou une absorption de carbone, a été financée par un tiers (par le biais de la vente d'un crédit carbone), elle ne peut pas être prise en compte dans les objectifs d'atténuation climatique de l'exploitation agricole ou de ses clients. En pratique, cependant, le GHGP laisse la porte ouverte à la double revendication dans la plupart des cas, il n'impose des ajustements de l'inventaire GES que dans des circonstances spécifiques. Par ailleurs, le cadre réglementaire français sur les bilans GES des entreprises autorise implicitement la double revendication.

La double revendication (*double claiming*) désigne un conflit de légitimité entre deux agents revendiquant la même réduction

d'émissions ou absorption carbone. Elle prend principalement deux formes sur les marchés carbone volontaires. La première, qu'on peut qualifier de « double compte vertical », intervient entre un État hôte, qui enregistre dans son inventaire national les réductions d'émissions ou absorptions d'un projet implanté sur son territoire, et un acheteur qui revendique les crédits générés par ce même projet. La seconde, qui constitue le cœur du sujet ici traité, intervient entre un acheteur de crédits extérieur à la chaîne de valeur agricole (par exemple, le secteur technologique), et le bilan scope 3 d'un agro-industriel à l'aval de cette même chaîne (par exemple, une IAA dans le secteur de la viande ou des produits laitiers).

I4CE avait déjà examiné ces questions en 2021, dans une publication consacrée aux règles des bilans GES et de communication applicables aux financeurs de projets bas-carbone agricoles (I4CE, 2021). Cette note recommandait d'autoriser la double revendication entre scope 3 et crédits carbone dès lors qu'elle ne se produit pas au sein d'une même entreprise, et proposait pour les IAA un cadre opérationnel fondé sur le pragmatisme et la transparence. Cinq ans plus tard, l'essor des cadres GHGP et SBTi, ainsi que la publication du Land Sector and Removals Standard (LSRS) du GHGP début 2026, justifie de revisiter ces recommandations.

Dans cette nouvelle publication, nous exposons les dispositions limitant la double revendication dans les cadres SBTi et GHGP et démontrons que cette interdiction n'est souvent ni justifiée ni applicable dans la pratique. Les principales difficultés reposent sur : ① une confusion entre deux situations radicalement différentes : la revendication « ac-

1. Les leçons tirées des Clubs Climat d'I4CE : « Comment relever le défi du financement des projets bas-carbone agricoles et forestiers ? » <https://www.i4ce.org/lecons-tirees-clubs-climat-i4ce-comment-relever-defi-financement-projets-bas-carbone-agricoles-forestiers/>.

2. Face à un "marché atone", la FNSEA "met sur pause" toute nouvelle participation d'agriculteurs au LBC <https://www.aefinfo.fr/depeche/736717-face-a-un-marche-atone-la-fnsea-met-sur-pause-toute-nouvelle-participation-dagriculteurs-au-label-bas-carbone>.

3. Dans une intervention aux « CRCF days », la coalition One Planet Business for Biodiversity (OP2B) a mentionné l'incertitude sur les règles de revendication des crédits comme un frein majeur au financement des crédits carbone agricoles européens (mai 2026) https://climate.ec.europa.eu/citizens-stakeholders/events/carbon-removals-and-carbon-farming-crcf-days-2026-05-20_en.

4. Le scope 3 est un bilan GES étendu aux émissions indirectes des entreprises, et notamment les émissions qui ont été nécessaires à la fabrication de leurs intrants.

tive » d'un financement de projet bas-carbone, et la revendication « passive » qu'est l'inventaire de GES d'une organisation et ② le caractère imprécis des inventaires, qui ne permet pas de mettre en évidence les gains associés à un projet bas-carbone spécifique. La réglementation fran-

çaise donne déjà aux acteurs les bases pour dépasser ces obstacles. La réglementation européenne pourrait quant à elle clarifier davantage les obligations de reporting concernant les bilans GES et les revendications associées aux financements bas-carbone.

I. CE QUE DISENT LES RÉFÉRENTIELS INTERNATIONAUX ET LA RÉGLEMENTATION SUR LA DOUBLE REVENDICATION

A. L'interdiction de la double revendication par la SBTi et le GHG Protocol

La double revendication est explicitement mentionnée par deux référentiels volontaires internationaux : le GHG Protocol Land Sector and Removals Standard (Version 1 de 2026), et le SBTi Corporate Net-Zero Standard (Version 1.3, septembre 2025 et 1.3.1 d'avril 2026) (voir Encadré 1).

►► ENCADRÉ 1 : QU'EST-CE QUE LE GHG PROTOCOL ET LA SBTI ?

Le GHG Protocol (GHGP) et l'initiative Science Based Targets (SBTi) sont deux référentiels volontaires en faveur du climat, émanant de la société civile. Ils se complètent et évoluent conjointement : le GHGP fournit des indicateurs pour les inventaires de GES, tandis que la SBTi propose aux entreprises un cadre pour définir leurs trajectoires bas-carbone.

- **Le GHGP**, lancé en 1998 par le World Resources Institute (WRI) et le World Business Council for Sustainable Development (WBCSD), constitue le cadre de référence pour la comptabilité des émissions de GES des entreprises (Scopes 1, 2 et 3) : 97 % des plus grandes entreprises étatsuniennes (index Standard & Poor's 500) déclaraient l'utiliser en 2023. Il a été complété en 2026 par un standard spécifique aux secteurs agricole et forestier (Land Sector and Removals Standard, LSRS).
- **La SBTi**, lancée en 2015 par le Carbon Disclosure Project (CDP), le UN Global Compact, le WRI et le WWF, s'appuie sur le GHGP pour définir les trajectoires de décarbonation des entreprises et valider leur alignement sur l'Accord de Paris. Plus précisément, c'est le référentiel « Corporate Net-Zero Standard » de la SBTi qui fournit aux entreprises des lignes directrices pour définir des objectifs net zéro. Ce référentiel fait actuellement l'objet d'une révision importante (Draft V2 2025). Fin mars 2025, plus de 10 000 entreprises avaient fait valider leur trajectoire par la SBTi. Depuis 2022, un standard sectoriel spécifique (Forest, Land and Agriculture, FLAG) encadre les industries agroalimentaires.

1. Une séparation stricte entre l'inventaire GES de l'entreprise et les crédits carbone

Les référentiels GHGP et SBTi considèrent globalement que les crédits carbone n'ont pas leur place dans la réalisation des objectifs d'atténuation des entreprises. Le GHGP indique que les crédits carbone peuvent être utilisés comme un supplément à l'atteinte des objectifs scope 1, 2 et 3, mais ne peuvent pas s'y substituer (chapitre 18, LSRS). Le Standard Corporate Net-Zero de SBTi (Version 1.3.1) matérialise cette séparation à travers son critère C12 qui établit que l'usage de crédits carbone ne peut être comptabilisé comme réductions d'émissions dans la progression vers les objectifs d'atténuation d'une entreprise. La version 2 du Corporate Net-Zero Standard, en cours de révision (draft de novembre 2025) révisé ces critères, mais la logique gé-

nérale d'une stricte séparation entre atténuation sur la chaîne de valeur et crédits carbone sera très probablement maintenue.

Conformément à cette logique de séparation entre les inventaires GES des entreprises et les crédits carbone, le GHGP et la SBTi exigent que les revendications d'atténuation climatique soient exclusives. Plusieurs organisations ne peuvent pas revendiquer une même réduction d'émissions ou absorption à des fins de compensation⁵ ou pour remplir un objectif d'atténuation climatique (voir Encadré 2). Cette exigence constitue le cœur de ce que l'on désigne comme l'interdiction de la « double revendication ».

► ENCADRÉ 2 : EXIGENCE 30 DU LSRS (GHGP, 2026) > ÉVITER LE DOUBLE COMPTE AVEC LES CRÉDITS GES

« Les entreprises qui utilisent leur inventaire GES pour suivre leurs progrès vers une cible GES doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- **Éviter le double compte** : les entreprises **ne doivent pas** compter deux fois une tonne de réduction ou d'absorption d'émissions de GES qui a été générée dans leur périmètre organisationnel ou leur chaîne de valeur, avec une tonne de réduction ou d'absorption d'émissions de GES ayant fait l'objet de l'émission d'un crédit, dès lors que ce crédit est retiré et utilisé (ou pourrait potentiellement être utilisé) à des fins de compensation (offset) ou pour atteindre des cibles de compensation.
- Cette exigence s'applique à la comptabilité scope 1 et scope 3 lorsque les périmètres spatiaux retenus correspondent à la région d'approvisionnement (sourcing region), à l'unité de gestion des terres (Land Management Unit) ou à la surface récoltée (harvested area), et que les données utilisées reflètent la réduction ou l'absorption d'émissions associée au crédit GES.
- Les programmes et réglementations **peuvent** fixer des règles qui prévalent sur la présente exigence. Les entreprises **devraient** suivre les règles de programmes et les réglementations applicables.
- **Ajustements des cibles au titre des crédits GES émis** : si les entreprises choisissent de fixer un ou plusieurs objectifs, et que des crédits GES ont été émis au sein de leur périmètre organisationnel ou de leur chaîne de valeur et utilisés à des fins de compensation (offset) ou de compensation externe (external compensation), elles **doivent** ajuster les émissions et/ou les absorptions afin d'en exclure ces réductions d'émissions ou ces accroissements d'absorptions. Pour ce faire, les entreprises **doivent** calculer séparément :
 - **Les émissions et absorptions de l'inventaire physique GES** : les entreprises **doivent** calculer les émissions des scopes 1, 2 et 3 ainsi que les absorptions des scopes 1 et 3, indépendamment de tout crédit GES émis ou retiré au sein des activités ou de la chaîne de valeur de l'entreprise.
 - **Les émissions et absorptions ajustées au titre des crédits GES émis** : les entreprises **doivent** calculer séparément les valeurs des émissions des scopes 1, 2 et 3 (ainsi que les absorptions des scopes 1 et 3, le cas échéant) ajustées au titre des crédits GES émis au sein des activités ou de la chaîne de valeur de l'entreprise, en ajoutant aux émissions les réductions d'émissions créditées et en soustrayant des absorptions les absorptions créditées.
 - **Suivi des progrès vers les cibles** : les entreprises **doivent** utiliser les valeurs d'émissions et d'absorptions ajustées au titre des crédits GES émis pour comptabiliser les progrès vers une cible, conformément à l'Exigence 27 (Requirement 27). »

5. SBTi distingue la compensation (offset), consistant à financer des réductions d'émissions ou des absorptions via de crédits carbone pour contrebalancer ses émissions actuelles ; de la neutralisation (neutralization), consistant à acheter des crédits carbone d'absorptions pour « neutraliser » ses émissions résiduelles à horizon 2050.

2. Un inventaire d'entreprise ajusté pour garantir l'exclusivité de la revendication carbone

Dans le cadre du GHGP, les entreprises qui utilisent leur inventaire pour suivre leurs progrès vers la réalisation d'objectifs d'atténuation doivent éviter la double revendication en déclarant séparément, d'une part leurs émissions et absorptions physiques, et, d'autre part, leurs émissions et absorptions ajustées en fonction des crédits de carbone émis au sein de leur chaîne de valeur (scope 3).

Concrètement, les entreprises doivent tenir **deux types de comptabilité distincts** (voir Encadré 2) :

1 **Un inventaire brut**, qui photographie l'ensemble des émissions de la chaîne de valeur (Scopes 1, 2 et 3). Cet inventaire peut « voir » des réductions d'émissions ou absorptions financées par des projets bas-carbone cer-

tifiés, et ne distingue pas les réductions d'émissions ou absorptions selon qu'elles ont donné lieu à des crédits carbone ou non, et encore moins quelles revendications ont été associées à ces crédits générés le long de la chaîne de valeur de l'entreprise.

2 **Une déclaration parallèle sous la forme d'un inventaire ajusté**, qui va plus loin : si des réductions d'émissions ou des absorptions ont été vendues à un tiers sous forme de crédits carbone de compensation ou de neutralisation, l'entreprise doit ajouter à son bilan le volume d'émissions correspondant. Concrètement, cela revient à « réintégrer des émissions » dans son bilan GES pour refléter le fait que les bénéfices climatiques correspondants « appartiennent » désormais à l'acheteur de crédits carbone.

► ENCADRÉ 3 : UN CAS CONCRET : COMMENT LE GHGP ET LA SBTi TRAITENT-ILS UNE RÉDUCTION D'ÉMISSIONS OU UNE ABSORPTION « DÉJÀ VENDUE » SOUS FORME DE COMPENSATION CARBONE ?

Un exemple permet de mieux comprendre la règle anti-double revendication imposée par le GHGP et la SBTi. Imaginons qu'une compagnie aérienne achète des crédits carbone pour remplir ses obligations de compensation des vols domestiques en France. Ces crédits proviennent d'un projet bas-carbone mené par des producteurs de blé : les agriculteurs réduisent leur fertilisation azotée minérale, ce qui diminue leurs émissions de GES. La compagnie aérienne finance seule ces réductions, et c'est elle qui en revendique le bénéfice climatique pour compenser ses propres émissions. Ces mêmes agriculteurs vendent leur blé à une IAA.

- **Étape 1 : L'inventaire GES « brut ».** Pour établir son bilan GES, l'IAA calcule les émissions de son scope 3 liées au blé acheté, à partir des données collectées auprès de ses fournisseurs. Ces données reflètent les émissions physiques réelles du blé, désormais réduites grâce au projet bas-carbone. À ce stade, l'inventaire de l'IAA enregistre donc une empreinte plus faible : c'est la photographie comptable de ce qui s'est réellement passé dans les champs.
- **Étape 2 : L'inventaire « ajusté » pour démontrer ses progrès.** Le problème survient lorsque l'IAA veut se prévaloir de cette baisse pour justifier ses progrès d'atténuation par rapport à son objectif de réduction SBTi. C'est là qu'intervient la règle anti-double revendication de la SBTi et du GHGP. Le bénéfice climatique de la réduction a déjà été vendu à la compagnie aérienne sous forme de compensation : il lui « appartient » et ne peut être revendiqué qu'une seule fois. L'IAA n'a donc pas le droit de comptabiliser cette baisse comme un progrès vers sa propre cible.

Concrètement, l'ajustement consiste à réintégrer artificiellement les émissions réduites dans l'inventaire servant au suivi des progrès. Au lieu de retenir l'empreinte réelle (réduite) du blé, l'IAA y ajoute la quantité d'émissions correspondant aux crédits vendus à la compagnie aérienne, comme si la réduction n'avait jamais eu lieu. On obtient ainsi deux niveaux de lecture : l'inventaire brut, qui décrit les émissions physiques réelles, et l'inventaire ajusté, qui reflète le fait que le bénéfice climatique a été transféré ailleurs et sert de base à la revendication de progrès. C'est ce que le LSRS appelle un ajustement d'inventaire.

Cette logique se prolonge à tous les maillons de la chaîne de valeur. Comme l'empreinte du blé circule de transformateur en transformateur, chaque entreprise qui intègre ce blé dans son scope 3 (premier acheteur, transformateur, distributeur, etc.) hérite de la même obligation : dans son inventaire ajusté, il doit lui aussi réintégrer le volume d'émissions réduites par le projet certifié, afin de ne pas s'attribuer un bénéfice climatique qui appartient déjà à la compagnie aérienne.

Dans la continuité de cette réflexion, le GHGP a lancé fin mars 2026 une consultation⁶ proposant une nouvelle architecture de reporting articulée autour de quatre déclarations complémentaires. L'inventaire physique des émissions de la chaîne de valeur (scopes 1, 2, 3) reste la base : il photographie les émissions et absorptions allouées à l'entreprise sur la base des flux physiques de biens et de services. **Trois autres déclarations** viendraient s'y ajouter :

- 1 **Un inventaire « basé sur les contrats » (market-based GHG inventory)**, qui permettrait à une entreprise de faire valoir l'achat de biens « bas-carbone » *via* des contrats et certificats associés, même en l'absence de traçabilité physique directe. Ce mécanisme, déjà appliqué au scope 2 pour l'électricité (*via* des garanties d'origine ou certificats d'énergie renouvelable, voir partie II-C), serait généralisé aux scopes 1 et 3 et étendu à de nombreux secteurs au-delà de l'énergie : industrie (acier vert, ciment bas-carbone), transport (biométhane, carburants d'aviation durables) et agriculture (par exemple un blé bas-carbone).
- 2 **Une déclaration d'impact climatique (GHG impact statement)**, dédiée aux actions d'atténuation non reflétées dans les inventaires GES. Elle reposerait sur une méthode dite « conséquentielle », qui consiste à

quantifier l'effet d'une action (par exemple un projet de stockage carbone financé chez un fournisseur) par rapport à un scénario de référence dans lequel cette action n'aurait pas eu lieu. Cette logique est très proche de celle qui sous-tend la certification carbone des projets bas-carbone. Cette déclaration couvrirait les impacts des actions mises en œuvre à la fois au sein du périmètre organisationnel de l'entreprise, dans la chaîne de valeur (amont et aval), mais également au-delà de celle-ci, dès lors que ces impacts ne sont pas déjà reflétés dans les inventaires d'émissions.

- 3 **Une déclaration d'indicateurs non-GES**, regroupant des métriques qui ne sont pas exprimées en tonnes de CO₂ équivalent mais qui renseignent sur la trajectoire climatique de l'entreprise (financement de projets, part des achats bas-carbone, etc.).

Cette évolution traduit une volonté de mieux distinguer la comptabilité des émissions selon des flux physiques ou des relations contractuelles (approche attributionnelle), et la comptabilité des impacts, qui mesure les effets réels des actions d'atténuation sur les émissions à l'échelle globale (approche conséquentielle). Une telle architecture serait d'une complexité considérable, exigeant des entreprises de tenir en parallèle quatre comptabilités aux logiques distinctes, ce qui interroge sa mise en œuvre opérationnelle.

B. Les exceptions à la règle

La règle SBTi /GHGP d'ajustement des inventaires ne s'applique pas dans trois situations : lorsque les crédits sont revendiqués comme de la contribution climat, lorsque

l'inventaire n'atteint pas un haut niveau de précision, ou lorsque la réglementation en vigueur prescrit une autre approche.

1. L'exemption de la contribution climat

La SBTi pose une distinction fondamentale : le statut comptable d'un crédit dépend de l'usage qu'en fait son acheteur :

- Lorsqu'une entreprise achète des crédits pour compenser ses émissions résiduelles, c'est-à-dire afficher une neutralité carbone en les soustrayant à son bilan GES, la règle d'exclusivité s'applique plei-

nement : les attributs environnementaux lui appartiennent et la chaîne de valeur ne peut plus les revendiquer.

- En revanche, lorsque les crédits sont utilisés au titre d'une contribution climat (aussi appelée Beyond Value Chain Mitigation, BVCM, dans la recommandation R9 et critère C12 du SBTi Corporate Net-Ze-

6. Greenhouse Gas Protocol, Actions and Market Instruments : Phase 1 Progress Update White Paper Purpose, principles, key concepts, and options for multi-statement reporting of impacts of actions and market instruments in corporate greenhouse gas accounting, March 2026 <https://ghgprotocol.org/actions-and-market-instruments-standard>

ro Standard SBTi 1.3.1 ou Ongoing Emissions Responsibility, OER dans le draft V2⁷), ils financent une action climatique additionnelle sans prétendre effacer des émissions. La SBTi n'impose alors aucun ajustement à la chaîne de valeur : la double revendication est autorisée.

On retrouve cette distinction entre compensation et contribution dans le LSRS du GHGP bien que les concepts de BVCM ou OER n'y soient pas mentionnés explicitement. **Le critère déterminant est donc le mode de revendication de l'acheteur, et non le crédit lui-même**, les deux cas mobilisent en effet des crédits issus des mêmes projets, certifiés par les mêmes standards.

À noter que dans le cas français du LBC, la contribution représente vraisemblablement une part substantielle des crédits, même si la répartition exacte n'est pas connue. Sur l'ensemble des achats de crédits LBC, environ 40 % relèvent en effet de la compensation réglementaire (notamment les obligations de compensation des compagnies aériennes prévues à l'article R.229-102-7 du code de l'environnement), tandis que la compensation volontaire et la contribution se partagent les 60 % restants (*Ministère de la Transition écologique, 2025*). L'arrêté du 5 septembre 2025 prévoit que la contribution constitue l'usage par défaut au moment de la cession des crédits (article 29), ce qui conforte l'hypothèse de son importance.

2. L'exemption pour inventaire imprécis

Dans le référentiel GHGP, l'obligation d'ajustement d'inventaire ne s'applique que lorsque l'inventaire GES atteint un haut niveau de précision spatiale et méthodologique (voir Encadré 2). L'ajustement ne s'impose qu'à partir du moment où l'inventaire repose sur des données suffisamment précises pour refléter réellement les effets du projet concerné. Plus concrètement, le LSRS du GHGP conditionne cette exigence à **deux critères cumulatifs** :

- 1 Un critère spatial** : l'inventaire GES doit utiliser une granularité géographique fine, correspondant à minima à la région d'approvisionnement (sourcing region), ou à l'unité de gestion des terres (land management unit, LMU) ou à la parcelle (harvested area).
- 2 Un critère de données** : les données utilisées doivent effectivement refléter la réduction d'émissions ou l'absorption associée au crédit carbone en question.

La logique est simple : si une entreprise calcule son inventaire scope 3 à partir de moyennes nationales ou de facteurs d'émission génériques (Tier 1 ou Tier 2), ses données sont par définition trop imprécises pour capturer les effets spécifiques d'un projet carbone localisé. Dans ce cas, l'inventaire ne reflète pas réellement l'absorption ou la réduction générée par le projet, il n'y a donc pas de double revendication possible, aucun ajustement n'est requis. En d'autres termes, tant que l'inventaire reste à un niveau d'agrégation trop élevé pour « voir » le projet, la question de l'exclusivité comptable ne se pose pas. C'est

seulement lorsque l'entreprise dispose de données primaires à l'échelle de la parcelle ou de l'exploitation, et qu'elle les intègre effectivement dans son inventaire, que la règle d'ajustement du GHGP s'applique pleinement.

Il convient en réalité de distinguer deux niveaux d'exigence du LSRS du GHGP sur les projets certifiés bas-carbone : l'identification à des fins de déclaration et l'ajustement des inventaires. Les entreprises doivent identifier les terres situées dans leur périmètre spatial scope 3 ayant émis des crédits carbone (Exigence 6). La divulgation des informations associées à ces crédits (volumes, projets, usage pour compensation ou contribution) est également obligatoire pour ces entreprises quand elles ont fixé un objectif climat (Section 18.2.2). En revanche, l'ajustement de l'inventaire ne s'impose que si deux conditions cumulatives sont réunies : un périmètre spatial au niveau de la région d'approvisionnement ou plus fin, et des données qui reflètent effectivement la réduction ou l'absorption associée au crédit (Exigence 30). C'est cette dernière exigence, la plus contraignante, qui concentre les difficultés opérationnelles.

7. La version 2 du SBTi Corporate Net-Zero Standard (draft novembre 2025) introduit un nouveau cadre appelé Ongoing Emissions Responsibility (OER), qui succèdera au BVCM. En parallèle de leur trajectoire d'atténuation, les entreprises sont invitées à prendre une responsabilité active sur leurs émissions résiduelles via des contributions climatiques supplémentaires, dont l'achat de crédits carbone, à hauteur d'au moins 1 % de leurs émissions en cours (scopes 1-2-3). Ce cadre deviendrait obligatoire à partir de 2035 pour les entreprises dont les émissions sont les plus significatives.

3. L'exemption réglementaire : la loi prévaut sur les standards

Le GHGP prévoit explicitement que lorsqu'une réglementation nationale fixe des règles spécifiques, celles-ci prennent sur les exigences de son standard LSRS :

- « Les entreprises doivent suivre les règles comptables nationales, internationales et/ou programmatiques relatives aux crédits, dans le cadre des marchés de conformité, des réglementations, des programmes GES et de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), lorsque celles-ci s'appliquent. » (Introduction du chapitre 18, LSRS, GHGP)
- « Les programmes et réglementations peuvent fixer des règles qui prévalent sur la présente exigence. » (Exigence 30, chapitre 18, LSRS, GHGP)

Au niveau européen, la Directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD) est la principale réglementation régissant la communication d'informations sur l'impact climatique des entreprises. La CSRD reprend aujourd'hui largement la logique du GHGP sur l'ajustement de l'inventaire. En revanche, en France, la législation nationale sur les bilans GES et les allégations climat reste muette sur le sujet.

A. Au niveau européen, la CSRD n'érige pas le GHGP en standard exclusif, mais en reprend largement la logique

La CSRD ne fait pas du GHGP un référentiel obligatoire.

Le European Sustainability Reporting Standards E1 (ESRS E1), consacré au reporting climat, autorise également la Commission Recommendation (EU) 2021/2279 et la norme ISO 14064-1:2018 (AR 20, AR 24), et pose une hiérarchie claire : « les exigences des ESRS priment sur les standards de comptabilité GES susmentionnés ».

Sur le fond, l'ESRS E1 converge avec le GHGP sur l'essentiel du traitement des crédits carbone. Trois principes communs sont posés : les objectifs climatiques de l'entreprise excluent les crédits carbone (E1-6) ; le reporting des émissions est distinct de la déclaration des crédits achetés (E1-9) ; et les absorptions cédées à des tiers sous forme de crédits doivent être exclues du reporting (E1-9, AR 27). Une divergence subsiste néanmoins. L'ESRS E1 exige bien un ajustement pour les absorptions vendues sous forme de crédits, mais elle n'étend pas, à ce stade, cette obligation aux crédits de réductions d'émissions générés au sein de la chaîne de valeur. Il en résulte, contrairement au GHGP, un traitement différencié selon le type de crédit : ceux issus du stockage de carbone (ex. couverts intermédiaires) exigeraient un ajustement de l'inventaire, alors que ceux issus de réductions d'émissions (ex. baisse de la fertilisation azotée minérale) n'en imposeraient pas.

Pour autant, le cadre européen n'est pas figé. La prochaine version de l'ESRS E1, le cadre de certification carbone européen (CRCF) ou encore une future directive sur les allégations environnementales offrent des fenêtres de clarification. Reconnaître explicitement la légitimité de la revendication « passive » des acteurs de la chaîne de valeur, distincte de la revendication « active » du financeur des crédits, permettrait de lever les obstacles que les agro-industriels opposent aux projets bas-carbone dans leur chaîne de valeur, sans fragiliser l'intégrité environnementale du reporting.

B. Au niveau français : aucune obligation d'ajustement du bilan GES

Le cadre français repose sur **deux réglementations distinctes** :

- 1 « **Les bilans d'émissions de GES (BEGES)**, encadrés par les articles R.229-45 à R.229-56 du code de l'environnement et le décret n°2022-982 du 1^{er} juillet 2022, s'appuient principalement sur la méthode Bilan Carbone de l'ADEME, qui partage avec le GHGP une architecture commune (distinction des scopes 1/2/3) sans en être une déclinaison directe⁸. La méthode réglementaire BEGES précise que les crédits carbone (« émissions évitées par le financement de projets hors périmètre opérationnel ») ne peuvent pas être comptabilisés dans le bilan GES, mais peuvent faire l'objet d'une information jointe au bilan. Elle ne demande pas d'ajustement de l'inventaire en cas de vente de crédits.
- 2 « **La réglementation française sur la compensation**, arrêté du 5 septembre 2025 sur le Label Bas-Carbone, article R.229-102-1 du code de l'environnement, décret n°2022-539 du 13 avril 2022 sur les allégations de neutralité carbone, porte exclusivement sur la qualité des crédits (critères d'additionnalité, de permanence, vérifiabilité) et les obligations de transparence et de communication des acheteurs. Elle assume explicitement la double revendication entre l'inventaire de la France et la compensation volontaire d'une entreprise française, mais ne se prononce pas sur la double revendication entre l'inventaire scope 3 d'un agro-industriel et la compensation d'une entreprise hors chaîne de valeur. Cette dernière configuration de double revendication n'est encadrée par aucun texte réglementaire, mais le Ministère de la Transition écologique en accepte le principe (DGEC, 2026).

Dans les deux cas, la réglementation française ne prescrit ni ajustement, ni exclusion des crédits carbone générés dans la chaîne de valeur.

8. Le périmètre théorique des BEGES inclut les variations de stock carbone des sols et des forêts (Guide sectoriel ADEME, 2024), mais la méthode Bilan Carbone standard ne sait pas les estimer. Elle renvoie vers des outils complémentaires comme ClimAgri®. En pratique, ces variations sont donc rarement reflétées dans les BEGES. La question d'un éventuel ajustement de l'inventaire reste largement théorique pour les crédits de stockage.

II. CE QU'EN DIT I4CE : L'AJUSTEMENT DU BILAN GES EST INADAPTÉ AU SCOPE 3 ET INAPPLICABLE EN PRATIQUE

La règle d'interdiction de la double revendication, telle que formulée par le GHGP et la SBTi, repose sur une lecture jusqu'au-boutiste du scope 3. Cette lecture est inadaptée à la nature même de cette comptabilité et invérifiable en pratique. Les standards eux-mêmes en admettent d'ailleurs les limites. De plus, elle produit sur le terrain des effets contre-productifs. Ces arguments

justifient de considérer la double revendication, dans sa forme « financeur externe / chaîne de valeur », comme un faux problème, à l'exception de la double revendication interne chez un même acteur (voir Encadré 4). Nous reconnaissons que l'utilisation du bilan GES scope 3 pour suivre l'atteinte d'un objectif de réduction constitue un cas limite, mais qui se pose rarement dans la pratique.

A. Une règle structurellement inadaptée au scope 3

Comme nous le notions déjà en 2021, le scope 3 est par essence « le royaume du double-compte » (I4CE, 2021) : une réduction chez un acteur amont apparaît mécaniquement dans le scope 3 de tous ses partenaires en aval. Une réduction d'émissions réalisée chez un agriculteur apparaît dans le scope 3 de tous ses clients en aval : moulin, fabricant, distributeur, grande distribution. Ce n'est pas une anomalie, c'est une propriété fondamentale de cette comptabilité, explicitement reconnue par le GHGP lui-même, qui admet le double compte vertical au sein d'une même chaîne de valeur (« *le droit à déclarer [les émissions] peut se propager en cascade le long de la chaîne d'approvisionnement* », GHGP, 2026). Exiger qu'une réduction d'émissions certifiée n'apparaisse que dans l'inventaire GES d'un seul acteur contredit ainsi la logique même du scope 3, qui repose précisément sur cette propagation en cascade.

Dans ce contexte, il convient de distinguer deux types de revendications. D'un côté, la revendication **active** : un financeur, interne ou externe à la chaîne de valeur, revendique avoir rendu possible une réduction d'émissions par son financement. De l'autre, la revendication **passive** : les acteurs de la chaîne de valeur constatent mécaniquement cette réduction dans la photographie de leurs émissions scope 3, sans pour autant s'en attribuer la maternité. Ces deux réalités ne sont pas contradictoires. Lorsqu'une compagnie aérienne finance une unité de biogaz dans un élevage laitier, elle peut revendiquer activement avoir réduit des émissions de GES. Cela n'empêche pas l'élevage de constater « passivement » que l'empreinte carbone du lait qu'il produit est désormais de 0,9 kgCO₂e/L, contre 1 kgCO₂e/L avant l'installation de l'unité de biogaz. Cette distinction entre revendication active et passive pro-

longe une analyse antérieure d'I4CE, qui opposait déjà le scope 3, photographie d'un flux physique de GES à un instant donné, et les crédits carbone, qui matérialisent non un flux mais un « droit à valoriser » une action climatique additionnelle par rapport à une référence (I4CE, 2021).

La crainte que les réductions d'émissions financées soient « captées » par les autres acteurs de la chaîne de valeur repose sur une analogie trompeuse. Une métaphore plus juste est celle d'une infrastructure collective : si une agence publique ou un propriétaire privé finance l'isolation thermique d'un immeuble, ils peuvent légitimement revendiquer avoir rendu possible cette amélioration énergétique. Une fois l'isolation réalisée, tous les habitants bénéficient d'une consommation de chauffage plus faible. Personne n'exigerait qu'ils dégradent artificiellement le Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) de leur appartement (un document obligatoire lors de la vente ou de la location d'un bien immobilier dans de nombreux pays). En effet, les locataires se soucient de la consommation énergétique réelle de leur appartement, et non de savoir qui l'a rendue possible. De la même manière, la revendication active du financeur d'un projet bas-carbone et la revendication passive des autres acteurs de la chaîne de valeur ne se contredisent pas : la première porte sur l'origine du financement, la seconde sur la mesure physique des émissions GES.

► ENCADRÉ 4 : OÙ SE SITUE VRAIMENT LA LIGNE ROUGE ? LA DOUBLE REVENDICATION INTERNE EST UN CAS QU'IL FAUT PRÉVENIR

La seule double revendication indiscutablement problématique est celle qui se produit au sein d'un même inventaire scope 3 : si une IAA finance un projet bas-carbone chez l'un de ses fournisseurs, comptabilise les réductions d'émissions ou absorptions associées dans son scope 3, et utilise par-dessus le marché les crédits générés pour compenser ses propres émissions résiduelles, alors la même tonne de CO₂ est revendiquée deux fois par la même entreprise : une fois pour réduire son empreinte de chaîne de valeur, une fois pour neutraliser ses émissions résiduelles.

Ce cas de figure est d'ailleurs ciblé de manière spécifique dans l'exigence 30.1 du LSRS du GHGP : **« Crédits d'insetting** : *Le cas échéant, les entreprises doivent éviter le double compte entre les crédits d'insetting utilisés à des fins de compensation et l'inventaire scope 3.* »

B. Le bilan GES pour suivre l'atteinte d'un objectif d'entreprise : un cas limite

La distinction entre revendication active et passive rencontre une difficulté dès lors qu'une entreprise se fixe un objectif chiffré de décarbonation. Tant que l'inventaire sert de simple photographie des émissions, le fait qu'une réduction y apparaisse mécaniquement ne pose pas de problème : il traduit la baisse effective des flux de GES. En revanche, lorsque ce même inventaire sert à mesurer les progrès vers un objectif d'entreprise, peut-elle compter comme un succès une réduction dont un tiers revendique le crédit carbone ? Le GHGP répond négativement sur le principe. Pour I4CE, il est difficile de trancher moralement pour le oui ou pour le non. Mais la recherche de cohérence interne nous amène à trancher pour le oui.

Prenons un exemple. Une IAA se fixe un objectif de réduction d'émissions à horizon 2030 et bâtit un plan d'action reposant sur **quatre leviers** :

- 1 -50 % par des actions internes (reformulation de produits, efficacité énergétique, etc.) ;
- 2 -20 % par une innovation mise en place de manière autonome par un fournisseur ;
- 3 -20 % grâce à des réductions certifiées dont les crédits carbone ont été vendus à un acheteur extérieur ;
- 4 -10 % grâce à des économies d'énergie induites par le changement climatique.

Deux approches cohérentes sont possibles face à cette situation.

La première consiste à exclure tous les leviers dont l'entreprise n'est pas directement « responsable ». C'est

celle que semble retenir le GHGP, en excluant les 20 % de réductions dont les crédits ont été cédés, au motif que le « propriétaire » de ces réductions est désormais l'acheteur des crédits. Cette position répond à une préoccupation légitime : éviter qu'une entreprise s'attribue le mérite d'un résultat obtenu par un tiers (en l'occurrence, le financeur de l'action, qui détient désormais les crédits).

Elle pose toutefois une difficulté : la même logique devrait, en toute rigueur, conduire à exclure aussi les 10 % dus au climat et les 20 % issus de l'initiative autonome du fournisseur, autant de réductions d'émissions dont l'entreprise n'est pas davantage « responsable ». Le GHGP choisit de s'en tenir aux seuls crédits carbone, ce qui est compréhensible, car ajuster l'inventaire pour toutes les réductions non imputables à l'entreprise serait infaisable en pratique. Mais cette règle est incohérente : elle traite comme une exception un phénomène en réalité omniprésent dans un inventaire scope 3.

La seconde approche, que nous privilégions, consiste à assumer la logique physique de l'inventaire jusqu'au bout, y compris pour le suivi d'objectifs d'atténuation. L'inventaire scope 3 reste une photographie des flux physiques d'émissions, et les progrès peuvent se mesurer avec l'évolution de cette photographie, quel que soit le financeur des réductions et absorptions. Cette approche a aussi ses limites : elle accepte qu'une entreprise affiche des progrès grâce à des réductions rendues possibles par un tiers. C'est le prix à payer pour un cadre comptable faisable et comparable.

Le choix entre ces deux approches est in fine un arbitrage entre rigueur attributive et faisabilité opérationnelle. Le GHGP privilégie la première, au prix d'un

manque de cohérence interne : le financement externe matérialisé par des crédits est traité différemment des autres facteurs externes (évolution climatique, action in-

dépendante des fournisseurs, etc.). Nous privilégions la seconde : elle n'est pas idéale sur le plan attributif, mais elle a l'avantage d'être cohérente et opérationnelle.

C. Une règle impraticable, que les standards eux-mêmes subordonnent à des conditions rarement réunies

Au-delà de ses difficultés conceptuelles, l'interdiction de la double revendication est, dans les faits, largement impraticable. Les standards internationaux le reconnaissent eux-mêmes en conditionnant strictement son application.

La plupart des inventaires GES des entreprises agroalimentaires reposent sur des données trop agrégées pour être concernés. Comme rappelé en partie I, l'ajustement ne s'impose qu'à la double condition de données spatiales fines (sourcing region ou au-delà) et de données reflétant réellement les effets du projet. Or l'essentiel des inventaires scope 3 des chaînes de valeur agroalimentaires s'appuie sur des facteurs d'émissions génériques (des moyennes statistiques par bassin de production ou par type de culture) qui ne capturent pas les réductions ou absorptions spécifiques associées à un projet donné à l'échelle d'une exploitation (Hansen, 2022 ; Hettler, 2024). Un inventaire construit à partir de données Tier 1 ou Tier 2 ne peut tout simplement pas « voir » les réductions ou absorptions réalisées au niveau de chaque agriculteur. Conséquence directe : la grande majorité des entreprises agroalimentaires, qui n'ont pas de traçabilité physique jusqu'à l'exploitation agricole pour leurs approvisionnements, ne sont pas en mesure d'identifier quelles terres de leur périmètre scope 3 ont « émis » des crédits. Par conséquent, le LSRS ne leur impose aucun ajustement.

Le devoir d'identification des projets carbone sur la chaîne de valeur est plus large (Exigence 6, LSRS), mais reste cependant d'une portée limitée. Dans de nombreux contextes, une cartographie large des projets certifiés permettrait de satisfaire cette exigence sans difficulté majeure, une exigence coûteuse, mais pas irréaliste. Elle n'entraîne par ailleurs, à elle seule, aucune obligation d'ajustement de l'inventaire.

La pertinence même de cette grille de lecture du LSRS peut être questionnée. Elle repose sur une assimilation implicite entre finesse spatiale et précision des données, qui est loin d'être systématiquement vérifiée en pratique. À titre d'exemple, un niveau « juridictionnel » peut, dans certains contextes, reposer sur des données nettement plus robustes et spécifiques qu'une « région d'approvisionnement » hétérogène et mal caractérisée. Les facteurs d'émissions mobilisés aux Pays-Bas pour l'élevage bovin, fondés sur des systèmes de suivi très structurés,

peuvent ainsi être plus précis que ceux disponibles pour une région comme le Mato Grosso au Brésil, malgré un niveau spatial théoriquement plus agrégé. Cette hétérogénéité relativise la portée opérationnelle de la grille proposée par le LSRS et fragilise l'idée selon laquelle le passage à des périmètres plus fins garantirait mécaniquement la capacité à identifier et ajuster les réductions d'émissions associées à des projets carbone.

Par ailleurs, la règle est fondamentalement invérifiable, pour deux raisons :

- **La traçabilité physique fait défaut.** Il est aujourd'hui techniquement impossible de contrôler s'il y a double revendication entre la vente de crédits carbone d'un fournisseur et le bilan GES scope 3 d'une entreprise aval : les chaînes de valeur sont entremêlées (un fournisseur produit plusieurs commodités livrées à plusieurs clients), la traçabilité des productions est partielle, et aucun mécanisme de vérification croisée n'existe entre les registres où les crédits carbone des fournisseurs sont notifiés et les bilans GES de leurs clients. Des projets de recherche européens comme CAFAMORE (Carbon Farming Monitoring and Registry) et OGCR (Open Geospatial Carbon Registry) travaillent à lever ce verrou en développant une infrastructure MRV harmonisée à l'échelle parcellaire couplée à un registre européen, mais leur opérationnalisation reste lointaine.
- **L'application de la règle nécessite de déterminer si les crédits ont été utilisés pour de la compensation ou de la contribution** (voir partie I-B-1). Sur ce point, le nouvel arrêté du 5 septembre 2025 sur le LBC marque une avancée pour le cas français. Il introduit une procédure de retrait des crédits dans laquelle le bénéficiaire doit déclarer l'usage retenu : contribution, compensation volontaire ou compensation obligatoire, l'usage par défaut étant la contribution (article 29). Mais cette traçabilité prévisionnelle de l'usage ne concerne que les crédits LBC, et ne résout pas le problème central de la vérification croisée avec les bilans scope 3 des acheteurs aval.

Imposer une règle d'unicité sur le scope 3 revient ainsi à s'astreindre à une contrainte que personne ne peut appliquer ni contrôler, un constat qu'I4CE faisait déjà en 2021 (I4CE, 2021).

La méthode « market-based » du scope 2 du GHGP fournit un parallèle éclairant. Le scope 2 couvre les émissions associées à l'électricité achetée et consommée par une entreprise. Le GHGP propose une méthode « market-based » qui s'appuie explicitement sur des instruments contractuels (garantie d'origine, certificats d'énergie renouvelable (RECs), contrats d'achat direct) qui permettent à une entreprise de revendiquer un taux d'émission spécifique (par exemple « zéro émission » pour de l'électricité renouvelable) dissocié de la réalité physique du réseau. Les émissions du scope 2 du producteur d'électricité qui a vendu les RECs sont probablement inférieures à ce qu'elles auraient été sans le financement des RECs, mais le GHGP n'exige pas de ce producteur qu'il gonfle son bilan GES en proportion du volume de RECs vendus. Comme pour le scope 3 agricole, un instrument contractuel (REC ou garantie d'origine pour le scope 2, crédit carbone pour le scope 3) permet à un acteur de revendiquer spécifiquement une réduction d'émissions, tandis que les autres acteurs en voient mécaniquement l'effet dans leur inventaire physique et sont autorisés à le comptabiliser dans l'atteinte de leur objectif d'atténuation. Le GHGP accepte pleinement cette configuration pour le scope 2 mais cherche à l'encadrer strictement pour le scope 3.

C'est précisément cette logique que le draft V2 du Corporate Net-Zero Standard de la SBTi commence à transposer au scope 3, via le concept de certificats d'attributs environnementaux (Environmental Attribute Certificates, EAC). Le critère CNZS-C19 prévoit ainsi que, là où la traçabilité individuelle à la source d'émission

n'est pas faisable, notamment pour les produits dit prioritaires (priority commodities) représentant plus de 5 % du scope 3, les entreprises pourraient s'appuyer sur des certificats bas-carbone pour démontrer leur progression vers leurs objectifs d'atténuation. Cette ouverture resterait strictement encadrée : les EAC devant correspondre au même bassin d'approvisionnement (activity pool), respecter des benchmarks d'intensité GES de référence, et n'être utilisés qu'à titre provisoire dans l'attente d'une traçabilité physique directe avec la chaîne de valeur.

L'évolution récente des standards internationaux confirme ce diagnostic. Depuis l'Accord de Paris, les standards de certification Gold Standard et Verra ont révisé leur doctrine sur la double revendication entre État hôte et financeur privé. Interdite pendant des années, sans fondement moral d'après I4CE (*I4CE, 2014*), elle est désormais globalement acceptée, ou laissée à la discrétion de l'acheteur selon la nature de sa démarche. Par ailleurs, SBTi encourage désormais explicitement la BVCM ou l'OER : les financements climatiques au-delà des chaînes de valeur, y compris sectoriels, comme un levier complémentaire aux trajectoires de décarbonation internes. Ce changement de fond témoigne de la capacité de ces organisations à revoir leurs exigences lorsqu'elles se rendent compte qu'elles étaient erronées. Rien n'interdit d'espérer que la prochaine itération du LSRS ou les clarifications à venir de l'ESRS reconnaissent explicitement la légitimité de la revendication passive des acteurs d'une chaîne de valeur traversée par un projet bas-carbone.

D. Une règle bloquante qui pénalise les agriculteurs

La crainte des IAA de se voir reprocher, au titre de SBTi ou du GHGP, la revendication de réductions d'émissions déjà valorisées ailleurs est compréhensible. Elle traduit une préoccupation légitime d'intégrité climatique et le souci d'éviter tout double financement d'une même action. Confrontées à un cadre technique incertain, plusieurs IAA ont, par précaution, structuré leurs relations avec l'amont agricole pour sécuriser l'exclusivité de ces réductions d'émissions. Les conséquences concrètes de ces choix méritent cependant d'être examinées de près.

Premier effet observé : un découragement actif des projets bas-carbone chez les fournisseurs. Plusieurs industriels et coopératives dissuadent leurs agriculteurs de s'engager dans des projets de certification carbone

tiers. Des groupes de travail de filière ont documenté des projets abandonnés pour cette raison, et certaines coopératives recommandent explicitement à leurs adhérents de ne pas rejoindre de projets bas-carbone externes.

Deuxième effet : des clauses contractuelles qui verrouillent l'accès des agriculteurs au financement carbone. Des contrats de « primes filières⁹ » soumis aux agriculteurs comportent des clauses d'exclusivité leur interdisant explicitement de rejoindre des projets bas-carbone tiers, afin que les réductions restent la propriété de la filière. À l'inverse, des contrats de compensation indiquent que la transmission des facteurs d'émissions réduits aux industries situées à l'aval est interdite. Ces clauses placent les agriculteurs dans une situation délicate : entre leur relation contractuelle avec l'aval et leur intérêt

9. Les primes filières augmentent la rémunération de la commodity achetée sous réserve de remplir certains critères de qualité environnementale. Par exemple, une prime filière sur le colza rémunère les empreintes carbone suffisamment faibles pour produire un biodiesel au moins 40 % moins émetteur que le diesel.

propre à diversifier leurs sources de financement bas-carbone. On les prive d'une possibilité sans guère de justification juridique ou morale.

S'y ajoute une asymétrie d'information problématique. Les notions de comptabilité carbone, de périmètres d'inventaire ou de double revendication sont techniques, et rarement explicitées de manière intelligible dans les documents contractuels. Dans ces conditions, le consentement ne peut être considéré comme pleinement libre et éclairé. En pratique, ces clauses tendent à sécuriser les intérêts des acteurs agro-industriels davantage qu'à répondre à une exigence juridique ou environnementale avérée, tout en exposant inutilement les agriculteurs à un risque de poursuites judiciaires.

À l'opposé du spectre, certains agro-industriels vont jusqu'à adopter une posture inverse, par excès de prudence. Dès qu'ils identifient des projets bas-carbone chez leurs fournisseurs, ils rajoutent dans leur inventaire les émissions correspondant aux réductions prévisionnelles de ces projets. Cela, sans savoir si ces crédits ont été vendus, pour quel usage (compensation ou contribution), et alors même que ces réductions ne se reflètent pas le plus souvent dans les facteurs d'émissions transmis par leurs fournisseurs, qui sont souvent issus de moyennes sectorielles, de données antérieures au projet, ou ne prenant pas en compte la finesse des pratiques. Ce faisant, ils se pénalisent eux-mêmes : ils gonflent artificiellement leur empreinte carbone, déclarant des empreintes supérieures à la moyenne alors que leur empreinte réelle est en fait inférieure à la moyenne.

Les deux arguments généralement avancés pour justifier l'exclusivité contractuelle appellent d'importantes réserves. Le premier, la crainte d'un double financement entre prime filière et crédit carbone, méconnaît le test d'additionnalité financière : un projet certifié n'émerge précisément que si les dispositifs existants ne suffisent pas à le financer. En principe, si un projet LBC voit le jour, c'est bien parce que les primes filières ne suffisent pas à couvrir son coût. Le second est l'idée selon laquelle la mobilisation d'acteurs extérieurs découragerait les agro-industriels de la chaîne de valeur. À notre connaissance, aucune preuve ne vient étayer cette affirmation.

Un dispositif public, la mesure agro-environnementale (MAEC) bas-carbone, suggère que les deux objections ci-dessus n'expriment pas le véritable blocage. Cette mesure agro-environnementale, dans le cadre de la PAC, finance chez des agriculteurs fournisseurs des agro-industriels et *via* les mêmes pratiques bas-carbone que celles certifiées par le LBC (réduction de la fertilisation azotée, introduction de couverts), des transitions dont les bénéfices climatiques se retrouvent dans le scope 3 des agro-industriels, sans que ceux-ci ne s'en émeuvent. Le cumul avec les primes filières ne soulève aucune inquiétude de double financement ; la présence de la collectivité pu-

blique comme financeur extérieur n'a pas conduit les industriels à se désengager ; et personne n'a exigé un ajustement de leur inventaire scope 3 au motif que les bénéfices climatiques auraient été « capturés » par le financeur public. Ce qui les préoccupe réellement, ce n'est donc pas le financement public ou privé d'un projet dans leur chaîne de valeur, mais la simple existence d'un crédit carbone certifiant et matérialisant ce financement.

CONCLUSION

Au terme de cette analyse, la double revendication des crédits carbone agricoles n'est pas l'obstacle qu'on prétend : ce qui bloque le financement des projets agricoles bas-carbone n'est pas tant une contrainte structurelle, qu'une interprétation inadaptée de ce que les cadres existants exigent réellement en matière de double revendication.

- 1 Un blocage largement auto-infligé :**
La règle d'exclusivité de la revendication carbone ne repose ni sur une obligation juridique en droit français, ni sur une lecture opérationnelle des standards internationaux. Son application actuelle contribue à installer un climat de défiance et de restriction qui freine le financement de la transition agricole.
- 2 Une règle inadaptée et impraticable :**
Même dans les cas où SBTi et GHGP interdisent la double revendication, cette approche repose sur une confusion entre revendication active (par le financeur) et constatation passive (dans les inventaires scope 3), qui sont compatibles. La règle est en outre largement inapplicable : les niveaux de traçabilité requis sont rarement atteints, et les inventaires ne permettent généralement pas d'isoler les effets de projets spécifiques. Le seul cas, simple, où la double revendication doit être interdite est au sein du même bilan GES.
- 3 Des marges de manœuvre immédiates pour lever le blocage :**
Des solutions existent sans attendre d'évolution des cadres, en particulier clarifier la distinction entre comptabilité carbone et revendication d'impact. Simplement, il n'y a pas à se soucier de double revendication entre un bilan scope 3 et la vente de crédits carbone à l'extérieur de la chaîne de valeur. Les cadres existants offrent déjà la structure nécessaire : les BEGES réglementaires séparent l'inventaire des émissions de l'information sur le financement de projets, et la CSRD distingue le reporting des émissions de la déclaration des crédits achetés. Cette logique pragmatique et transparente est suffisante, et des exemples concrets de sa mise en œuvre sont disponibles dans le rapport I4CE de 2021.

Liste d'acronymes

ACRONYME	SIGNIFICATION
BEGES	Bilan d'émissions de gaz à effet de serre
BVCM	Beyond Value Chain Mitigation
CAFAMORE	Carbon Farming Monitoring and Registry
CCNUCC	Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques
CDP	Carbon Disclosure Project
CNZS	Corporate Net-Zero Standard de SBTi
CRCF	Carbon Removal and Carbon Farming certification framework
CSRD	Corporate Sustainability Reporting Directive
DGEC	Direction générale de l'énergie et du climat du Ministère de la Transition écologique
DPE	Diagnostic de Performance Énergétique
EAC	Environmental Attribute Certificates
EFRAG	European Financial Reporting Advisory Group
ESRS	European Sustainability Reporting Standards
FCAA	France Carbon Agri Association
FLAG	Forest, Land and Agriculture
GES	Gaz à effet de serre

ACRONYME	SIGNIFICATION
GHGP	Greenhouse Gas Protocol
IAA	Industries agro-alimentaires
ISO	International Organization for Standardization
LBC	Label bas-carbone
LSRS	Land Sector and Removals Standard
MAEC	Mesure agroenvironnementale et climatique
MARVIC	MRV for carbon farming
MRV	Monitoring, Reporting and Verification
OER	Ongoing Emissions Responsibility
OGCR	Open Geospatial Carbon Registry
REC	Renewable Energy Certificate
SBTi	Science Based Targets initiative
WBCSD	World Business Council for Sustainable Development
WRI	World Resources Institute
WWF	World Wide Fund for Nature

BIBLIOGRAPHIE

PUBLICATIONS I4CE

- Bonvillain, T., Foucherot, C. et Bellassen, V. (2021). **Comment valoriser et communiquer sur l'action climatique réalisée dans le cadre du Label Bas-Carbone ?** Étude Climat, I4CE – Institute for Climate Economics, Paris, 14 octobre 2021. Disponible à : <https://www.i4ce.org/publication/action-climatique-label-bas-carbone-climat/>
- Foucherot, C., Grimault, J. et Morel, R. (2014). **Contribution de I4CE à la question de la gestion du double-compte dans le cadre des projets volontaires au niveau des pays de l'annexe B.** Note, I4CE – Institute for Climate Economics, Paris, 15 septembre 2014. Disponible à : <https://www.i4ce.org/wp-content/uploads/2022/07/I4CE-Note-UQA-Nov2015-VF-291015-1.pdf>
- De la Croix, V., Tronquet, C. I4CE (2026). « **Les leçons tirées des Clubs Climat d'I4CE : comment relever le défi du financement des projets bas-carbone agricoles et forestiers ?** ». Billet d'analyse, 18 février 2026. Disponible à : <https://www.i4ce.org/lecons-tirees-clubs-climat-i4ce-comment-relever-defi-financement-projets-bas-carbone-agricoles-forestiers/>

RÉFÉRENTIELS INTERNATIONAUX DE COMPTABILITÉ CARBONE

- GHG Protocol (2026). **Land Sector and Removals Standard** (Version 1). World Resources Institute (WRI) et World Business Council for Sustainable Development (WBCSD). Disponible à : <https://ghgprotocol.org/sites/default/files/2026-01/Land-Sector-and-Removals-Standard.pdf>
- GHG Protocol, WRI et WBCSD (2015). **GHG Protocol Scope 2 Guidance – An amendment to the GHG Protocol Corporate Standard.** Disponible à : <https://ghgprotocol.org/sites/default/files/2023-03/Scope%20%20Guidance.pdf>
- GHG Protocol, WRI et WBCSD (2011). **Corporate Value Chain (Scope 3) Accounting and Reporting Standard.** Disponible à : <https://ghgprotocol.org/corporate-value-chain-scope-3-standard>
- WRI et WBCSD (2004, révisé 2015). **The Greenhouse Gas Protocol – A Corporate Accounting and Reporting Standard.** Disponible à : <https://ghgprotocol.org/sites/default/files/standards/ghg-protocol-revised.pdf>
- Science Based Targets initiative (2025). **Corporate Net-Zero Standard** (Version 1.3, septembre 2025 ; Version 1.3.1, avril 2026). Disponible à : <https://files.sciencebasedtargets.org/production/files/Net-Zero-Standard.pdf>
- Science Based Targets initiative (2025). **Corporate Net-Zero Standard** (Version 2.0 – Draft for Second Public Consultation, novembre 2025). Disponible sur : <https://sciencebasedtargets.org/developing-the-net-zero-standard>
- Science Based Targets initiative (2022). **Forest, Land and Agriculture (FLAG) Guidance.** Disponible à : <https://sciencebasedtargets.org/sectors/forest-land-and-agriculture>
- ISO (2018). ISO 14064-1:2018 – **Gaz à effet de serre – Partie 1 : Spécifications et lignes directrices, au niveau des organismes, pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des gaz à effet de serre.**

RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE

- Commission européenne (2021). **Commission Recommendation (EU) 2021/2279 of 15 December 2021 on the use of the Environmental Footprint methods to measure and communicate the life cycle environmental performance of products and organisations.** Journal officiel de l'Union européenne.
- Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (Corporate Sustainability Reporting Directive, CSRD).
- EFRAG (2025). **European Sustainability Reporting Standard E1 – Climate Change** (version draft, novembre 2025).
- Règlement (UE) 2024/3012 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant un cadre de l'Union pour la certification des absorptions de carbone et de la réduction des émissions du sol (Carbon Removals and Carbon Farming Certification Framework, CRCF).

RÉGLEMENTATION FRANÇAISE ET DOCUMENTS ASSOCIÉS

- Code de l'environnement, articles R.229-45 à R.229-56 (Bilans d'émissions de gaz à effet de serre).
- Ministère de la Transition Écologique (2022). **Méthode pour la réalisation des bilans d'émissions de gaz à effet de serre conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement, version 5.**
- Association pour la transition Bas Carbone (ABC) (2018). **Méthode Bilan Carbone®, version 8 – Guide méthodologique : Objectifs et principes de comptabilisation.** Méthode initialement développée par l'ADEME, mise à jour et diffusée depuis 2011 par l'ABC.

- ADEME, La Coopération Agricole AuRA, WeCount (2024). **Guide sectoriel 2024 : Filière agricole et agroalimentaire. Clés pour agir : réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre**. Brochure réf. 012459, ISBN web 979-10-297-2307-0, mai 2024. ADEME Éditions.
- Arrêté du 5 septembre 2025 définissant le référentiel du Label bas carbone (NOR : TECR2501836A). JORF n° 0208 du 7 septembre 2025.
- Décret n° 2025-917 du 5 septembre 2025 modifiant le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 créant un label « Bas-Carbone ». JORF n° 0208 du 7 septembre 2025.
- Code de l'environnement, article R.229-102-1 (Compensation volontaire des émissions de gaz à effet de serre).
- Décret n° 2022-982 du 1^{er} juillet 2022 relatif aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre.
- Décret n° 2022-539 du 13 avril 2022 relatif à la compensation carbone et aux allégations de neutralité carbone dans la communication.
- Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), Ministère de la Transition écologique (13 octobre 2025). « **Comité des usagers du Label Bas Carbone n°1** »
- Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), Ministère de la Transition écologique (13 mai 2026). « **Comité des usagers du Label Bas Carbone n°2** »

AUTRES RÉFÉRENCES

- Hansen, A. D., Kuramochi, T., & Wicke, B. (2022). **The status of corporate greenhouse gas emissions reporting in the food sector: An evaluation of food and beverage manufacturers**. Journal of Cleaner Production, 361, 132279. Disponible sur : <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0959652622018832>
- Hettler, M., & Graf-Vlachy, L. (2024). **Corporate scope 3 carbon emission reporting as an enabler of supply chain decarbonization: A systematic review and comprehensive research agenda**. Business Strategy and the Environment, 33(2). <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.1002/bse.3486>
- LANCKRIET, Édouard. MARVIC Project — **CRCF End-user forum / Webinar 2 : Global Deck, Agrosolutions**, 31 octobre 2025. Projet MARVIC, financé par l'Union européenne. Disponible sur : <https://www.project-marvic.eu/>

I4CE

INSTITUTE FOR
CLIMATE
ECONOMICS

Une initiative de la Caisse des Dépôts et
de l'Agence Française de Développement

www.i4ce.org

INSTITUTE FOR CLIMATE ECONOMICS

30 rue de Fleurus - 75006 Paris

www.i4ce.org

Contact : contact@i4ce.org

Suivez-nous sur

